

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS
ARRONDISSEMENT DE CALAIS
VILLE DE GUINES**

N° 26/237

ARRETE MUNICIPAL

Voirie: Interdiction de stationnement pour le stationnement d'un véhicule pour enlèvements de gravats face au n°35 rue de Guizelin à Guînes (62340).

Nous, Maire de la Ville de Guînes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2213-2, L2213-3 et 6,

Vu l'Instruction Ministérielle du 15 juillet 1974 sur la signalisation des travaux,

Vu le nouveau Code Pénal et notamment ses articles L 131-13 et R 610-5,

Considérant la demande de Monsieur Hurtrel, demeurant au n°35 rue de Guizelin, 62340 Guînes concernant l'autorisation de stationner un véhicule pour enlèvements de gravats face et/ou à proximité du numéro précité, sur deux emplacements de stationnements.

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de nos concitoyens et prévenir les accidents,

ARRETONS

ARTICLE 1: **A compter du lundi 21 septembre 2026**, et ce pendant la durée des travaux, le stationnement sera interdit sur deux emplacements face et/ou à proximité du n°35 rue de Guizelin afin d'effectuer l'enlèvement de gravats.

ARTICLE 2: Le pétitionnaire est autorisé à exécuter l'enlèvement indiqué dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions et conditions spéciales suivantes:

- La circulation des piétons sur le trottoir sera interdite. Les piétons emprunteront le trottoir d'en face. Toutes précautions seront prises pour éviter les accidents.
- Protéger le trottoir et la chaussée de toutes projections.
- Le pétitionnaire restera responsable de tout accident pouvant résulter de l'exécution de ce travail.
- L'autorisation accordée sera révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le pétitionnaire ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées.
- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état le domaine public si celui-ci a été dégradé à cause de l'enlèvement des gravats..

ARTICLE 3: Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable des Services Techniques, la Police Municipale de Guînes et Monsieur le Commandant de la Brigade de Guînes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le 17 septembre 2026

Le Maire

E.BUY

